

PROGRAMME MIXTE FAO / OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX POUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES

## Deuxième session

Goa, Inde, 14 - 18 septembre 2015

## AVANT-PROJET DE NORME POUR LE CUMIN

Observations à l'étape 3

Commentaires de l'Argentine, le Chili, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Éthiopie, le Gabon, la Guinée, l'Inde, le Kenya, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal et les États-Unis d'Amérique

## ARGENTINE

Point 3.2.4. L'Argentine a étudié la proposition et propose les valeurs suivantes

Qualité	Teneur max. en substances externes <sup>1</sup> Fraction en % de masse	Teneur max. en corps étrangers <sup>2</sup> Fraction en % de masse	Proportion max. de fruits endommagés / défectueux <sup>3</sup> Fraction en % de masse	Contenu max. endommagé par les insectes Fraction en % de masse	[Graines avec des pousses Fraction en % de masse]
I	1	0,3	3	1	8
II	2	0,5	5	1	8
III	3	0,7	7	1	8

**Justification** : Les valeurs sont considérées être plus fréquentes dans le commerce et elles sont également utilisées dans les normes commerciales internationales telles que l'ISO.**Tableau 3.2.5.** Caractéristiques chimiques : L'Argentine convient d'établir un paramètre pour le cuminaldéhyde.

## CHILI

La norme proposée pour le cumin a été révisée et les commentaires suivants en ont émergé.

Concernant le point 2.1 Définition du produit, nous croyons que la définition utilisée à la lettre a) est ambiguë, car elle prend en compte le concept d'« avoir atteint un stade de développement approprié pour la transformation » sans toutefois le définir, ouvrant ainsi la voie à des interprétations. Nous suggérons donc qu'une définition avec des paramètres clairs soit proposée.

## CÔTE D'IVOIRE, GABON, GUINÉE, MALI, MAURITANIE ET SÉNÉGAL

Nous sommes favorables aux travaux portant sur l'élaboration d'une norme pour le cumin, tout en faisant part des observations concernant le champ d'application détaillés ci-dessous.

**Champ d'application**Nous proposons d'amender le champ d'application comme suit : « Cette norme couvre le fruit séché de *Cuminum cyminum* L. de la famille Apiacées, proposé à la production industrielle d'aliments et à la consommation humaine directe... »

Pour des raisons de clarté, ajouter le mot « humaine », ce qui donnera « consommation humaine ».

**3.2.1 Odeur, saveur et couleur**

Nous proposons d'amender le texte comme suit : « le cumin doit avoir une odeur forte et aromatique, et la

saveur caractéristique du cumin... ».

La mention de l'« aldéhyde de cumin » peut induire en erreur, car l'odeur et la saveur du cumin peuvent avoir une origine autre que l'aldéhyde.

## Contaminants 5.2

Nous proposons d'amender le texte comme suit : « les produits couverts par cette norme devront se conformer aux limites maximales de pesticides établies par la Commission du Codex Alimentarius ». « [et/ou les médicaments vétérinaires »].

Les résidus de médicaments vétérinaires ne sont pas applicables pour cette norme. Placer entre crochets.

## DJIBOUTI ET ÉTHIOPIE

Djibouti et l'Éthiopie soutiennent le travail d'élaborer une norme pour le cumin en prenant en considération, les commentaires sur le champ d'application tel que décrit ci-dessous.

### Champ d'application

Djibouti et l'Éthiopie proposent une modification du champ d'application pour qu'il soit reformulé comme suit : « Cette norme vise les fruits secs de *Cuminum cyminum* L. de la famille *Apiaceae* approvisionnés pour la production alimentaire industrielle et la consommation humaine directe ..... » soit à dire qu'il faut inclure le mot « humain » pour obtenir « consommation humaine » pour plus de clarté.

#### 3.2.1 Odeur, saveur et couleur

Djibouti et l'Éthiopie proposent des amendements pour obtenir la reformulation suivante « Le cumin doit avoir une odeur et une saveur caractéristique au cumin qui est forte et aromatique », pour dire que l'inclusion de « l'aldéhyde de cumin » est trompeuse car l'odeur et le goût du cumin peuvent être attribués à des sources autres que l'aldéhyde.

## 5.2 Contaminants

Djibouti et l'Éthiopie proposent une modification pour obtenir la reformulation : « Les produits couverts par cette norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius ». « [Et / ou pour les médicaments vétérinaires »].

Les résidus de médicament vétérinaire ne sont pas applicables pour cette norme. Mettre entre crochets.

## INDE

### Observations spécifiques :

- **Section 3.2.1 Odeur, saveur et couleur**

(i) Le cumin doit avoir une couleur caractéristique allant de l'ocre au gris brun clair.

**Commentaire** : La description de la couleur peut être retirée de la norme. Ou bien, des photographies couleur du cumin de différentes couleurs d'origines peuvent être prévues pour éviter les ambiguïtés.

**Justification** : Le cumin avec des nuances plus sombres de brun est également présent. La couleur varie pour les différentes variétés de cumin cultivées dans différents pays. Cela peut ne pas être un paramètre de qualité important pour établir une norme.

- **Section 3.2.2 Infestation**

Il est supposé que « Le cumin devrait être pratiquement exempt d'insectes morts », mais dans le même temps, dans la Section 3.2.4 Caractéristiques physiques, les limites maximales pour les insectes morts sont stipulées et l'inclusion d'une colonne dans le Tableau 1 pour ce paramètre est acceptée par les membres du groupe de travail en ligne. Dans la Section 3.2.2, une référence du tableau de la Section 3.2.4, pourrait être incluse.

- **Section 3.2.4 Caractéristiques physiques**

(ii) Dans le Tableau 1, la 3<sup>e</sup> colonne « proportion de fruits endommagés / défectueux » et la 4<sup>e</sup> colonne « matières endommagées par les insectes » des caractéristiques physiques pourraient être unifiées en une seule colonne. Une disposition sur les excréments des mammifères, des fragments d'insectes et la contamination par des rongeurs pourraient être incluse.

(iii) Dans le commerce international, les graines de cumin de plus petite taille avec un développement moindre sont préférées par les importateurs à Singapour et Dubaï. Le cumin de taille plus grande avec un développement plus accentué est préféré par les importateurs européens et en particulier ceux de Londres. Au cours des négociations commerciales, le petit cumin est nommé comme qualité de « Singapour / Dubaï » et celui de plus grande taille est nommé et accepté comme qualité pour « l'Europe ou Londres » Ces aspects pourraient être envisagés.

Les paramètres suivants sont proposés dans la Section 3.2.4 Caractéristiques physiques :

Catégorie / calibre	Teneur max. en substances externes <sup>1</sup> Fraction en % de masse	Teneur max. en corps étrangers <sup>2</sup> Fraction en % de masse	Proportion max. de fruits endommagés / défectueux <sup>3</sup> % de fraction de masse	Produit <sup>4</sup> max. endommagé par les insectes % de fraction de masse	Fruits avec pousses (% de fraction de masse)
I	1	0,5	3	0,5	6
II	2	0,5	5	1	8
III	3	0,7	5	1	8

**Tableau 1.** Exigences physiques pour le cumin en entier.

### Section 3.2.5 Caractéristiques chimiques

Paramètre	Exigence de qualité, cumin en entier			Exigence pour le cumin moulu ou écrasé
	I	II	III	
Humidité, % max. de fraction de masse	9	10	12	12
Total cendres, % max. de fraction de masse (base sèche)	8,5	10	12	9,5
Cendres insolubles dans l'acide, % max. de fraction de masse (base sèche)	1,5	3	4	1,5
Extrait non-volatile d'éther, % min. de fraction de masse (base sèche)	15	15	12	15
Min. d'huiles volatiles, ml / 100 g (poids sec)	2	1,5	1,5	1,3
<del>[Teneur en cuminaldéhyde (% min. relatif en huile volatile)]</del>	<del>[12]</del>	<del>[8]</del>	<del>[3]</del>	

**Tableau 1.** Exigences chimiques du cumin en entier ou moulu.

1) La teneur en huile volatile du cumin peut varier selon la saison de récolte. Plus de références scientifiques pourraient être appliquées pour la fixation de la teneur en huile volatile à la fois pour le cumin en entier et moulu.

2) Le paramètre « contenu de cuminaldéhyde » pourrait être supprimé car il relève de « la teneur en huile volatile ».

## KENYA

### Champ d'application

Cette norme vise les fruits secs de *Cuminum cyminum* L. de la famille *Apiaceae* destinés à ~~approvisionnés pour la production alimentaire industrielle et~~ la transformation des aliments et la consommation directe, y compris à des fins de restauration, ou de reconditionnement le cas échéant. Cette norme n'est pas applicable pour le produit lorsque celui-ci est ~~indiqué comme~~ destiné à une transformation ultérieure.

### Commentaire sur le champ d'application

Le Kenya propose de modifier le « champ d'application » mentionné ci-dessus comme suit :

Cette norme vise les fruits secs de *Cuminum cyminum L.* de la famille *Apiaceae* destinés à la transformation alimentaire et la consommation directe pour reconditionnement le cas échéant. Elle ne concerne pas le produit lorsqu'il est destiné à une transformation ultérieure.

## 2. Description

### 2.1 Définition du produit

Le cumin est le produit :

(a) préparé à partir de fruits de *Cuminum cyminum L.* ayant atteint un stade de développement approprié pour la transformation; et

~~(b) traité de manière appropriée, subissant des opérations telles que le séchage, le broyage, le tamisage et le nettoyage.~~

**COMMENTAIRE SUR 2.1 :** Nous proposons de supprimer également le numéro '(a)' et de joindre la phrase avec la première phrase sous la rubrique « DÉFINITION DU PRODUIT »

Nous proposons donc que la phrase introductive sur la « **DÉFINITION DU PRODUIT** » soit formulée comme suit : **Le cumin est le produit préparé à partir de fruits de *Cuminum cyminum L.* ayant atteint un stade de développement approprié pour la transformation.**

Nous supprimons également la numérotation '(b)' pour la renvoyer sous « Présentations » comme une phrase d'introduction sous « Présentation »

### 3. Présentation

**Commentaire :** *Le cumin peut être traité de manière appropriée, subissant des opérations telles que le séchage, le broyage, le tamisage et le nettoyage.*

**Le cumin peut être approvisionné dans l'une des présentations suivantes :**

- a) entier
- b) moulu
- c) écrasé

#### 3.2.4 Caractéristiques physiques

Le cumin en entier doit se conformer aux exigences physiques comme spécifié dans le Tableau 1.

Commentaires sur le Tableau 1

CATÉGORIE / calibre	Contenu de substances externes % max de fraction de masse.	Teneur en corps étrangers	Proportion de fruits endommagés / défectueux, max. % max de fraction de masse.	produit endommagé par les insectes, % max de fraction de masse.	[Fruits avec pousses] [% de fraction de masse]
1	1 {0.5}	0.5 Pratiquement absent	5 {2}{3}	1 {0.5}	8
11	2	0,5	5	1	8
111	3	0,5	5	1	8

**Les fruits avec des pousses devraient être supprimés car le cumin provient des fruits et les pousses devraient être classées dans les substances externes.**

**JUSTIFICATION :** *Les données que nous avons indiquées dans le tableau sont courantes dans la pratique au Kenya et nous n'avons pas jusque-là eu des problèmes commerciaux.*

#### CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

Paramètre	Exigence de qualité, cumin en entier			Exigence pour le cumin moulu ou écrasé
	1	11	11	
				EXIGENCE
HUMIDITÉ	9	10	12	12
Total cendres, % max. de fraction de masse (base sèche)	8,5	10	12	9,5

Cendres insolubles dans l'acide, % max. de fraction de masse (base sèche)	1,5	3	4	1,5
Extrait non-volatile d'éther, % min. de fraction de masse (base sèche)	15	15	12	15
Min. d'huiles volatiles, ml / 100 g (base sèche)	2	1,5	1,5	1,3
<b>[Teneur en cuminaldéhyde (% relatif en huile volatile) min.]</b>	[12]	[8]	[3]	12
<b>COMMENTAIRE SUR [la teneur en aldéhyde de cumin]</b> Les composés à impact d'huile volatile des fruits de cumin non mûres, mûres et pleinement mûres peuvent varier de 14,1, 17,5 à 11,4 % respectivement. Les différences dans la composition des huiles en plus d'autres facteurs semblent être relatives à la maturité des fruits de cumin. <i>Nous proposons 12 % pour la teneur maximale en aldéhyde du cumin mûre.</i>				

Justification :

Il est nécessaire de récolter le cumin au stade de maturité dans le but de se conformer à la composition chimique et commerciale nécessaire pour des produits de qualité.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis d'Amérique soutiennent les efforts et les activités de développement de normes du CCSCCH pour faciliter le commerce international. Les États-Unis rappellent au CCSCCH que les normes en cours d'élaboration doivent tenir compte des pratiques commerciales internationales. Par conséquent, le CCSCCH doit toujours être guidé par le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius et porter une attention particulière à l'article I (a) « *protection de la santé des consommateurs et assurance des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires* »

Commentaires spécifiques :

### 2.2 PRÉSENTATIONS

Problème et justification : Les trois présentations devraient être définies avec précision. La définition fournira en outre la différenciation entre les présentations sous les formes autres que non entières.

Proposition des États-Unis : Les États-Unis proposent la langue des textes utilisés dans cette section du projet de norme pour le cumin moulu pour les poivres BWG.

Le cumin peut être approvisionné dans l'une des présentations suivantes

(a) Entier - grains entiers intacts séchés de cumin

(b) Concassés / écrasés - grains concassés / écrasés de cumin qui sont retenus par un tamis avec mailles nominales de 500 µm

(c) Moulus - grains de cumin moulus pouvant passer complètement à travers les mailles d'un tamis d'ouverture nominale 500 µm

#### 3.2.1 odeur, saveur et couleur :

Problème et justification : La dernière phrase indique que le « cumin doit avoir une couleur caractéristique variant entre le gris et le marron clair » Toutefois, (i) la couleur du cumin séché varie de jaune verdâtre, grisâtre ou brun clair et (ii) il n'existe pas de guide de couleur mondialement reconnu pour le cumin séché qui prenne en compte les conditions géo-climatiques et d'autres facteurs tels que la méthode de séchage qui influence la couleur. Par conséquent, la couleur caractéristique précise de certification ne doit pas être une exigence de la norme.

Proposition des États-Unis : Les U.S recommandent la suppression de la dernière phrase

#### 3.2.2 Infestation

Problème et justification : Le texte proposé pour cette section est très normatif - permettant à chaque utilisateur et / ou pays de définir les limites d'infestation autorisées. Il va à l'encontre de l'objectif d'une norme harmonisée internationale. Remplacer le texte normatif avec des valeurs numériques convenues fondées sur les pratiques scientifiques et commerciales est plus précis et facilite l'application uniforme internationale de la norme.

Proposition des États-Unis : Les États-Unis recommandent de remplacer le paragraphe par le tableau suivant :

Défaut dû à l'infestation	Tolérance maximale
Insectes morts entiers,	8 par kg
Groupes d'insectes / infestation par des insectes (cumin en entier)	1,0 pour cent en poids
Autres dégâts d'insectes - y compris déjections / excréments / fragments / ordures	11 mg par kg
Contamination des mammifères / excréments	6 mg par kg
Moisissure	1,0 pour cent en poids
Substances externes / corps étrangers *	0,5 pour cent en poids

### 3.2.4 Caractéristiques physiques et 3.2.5 Caractéristiques chimiques

**Problème et justification :** Les valeurs dans le Tableau 1 sur les caractéristiques physiques et Tableau 2 sur les caractéristiques chimiques pour le cumin en entier devraient refléter les pratiques du commerce mondial et les pratiques réglementaires et devraient être validées scientifiquement. Elles ne devraient pas imposer de nouvelles exigences injustifiées sur le commerce ou devenir des entraves au commerce.

**Proposition des États-Unis :** Sur la base des pratiques du commerce mondial et des pratiques réglementaires les plus courantes, les États-Unis recommandent les valeurs suivantes dans les deux tableaux :

Tableau 1 Exigences physiques

Catégorie / calibre	Teneur max. en substances externes <sup>1</sup> % de fraction de masse	Teneur max. en corps étrangers <sup>2</sup> % de fraction de masse	Proportion max. de fruits endommagés / défectueux <sup>3</sup> % de fraction de masse	produit max. endommagé par les insectes <sup>4</sup> % de fraction de masse	[Grains avec des pousses] % de fraction de masse
I	0,5	0,5	2	0,5	8
II	1	0,5	2	0,5	8
III	2	0,5	2	0,5	8

Dans le cumin en entier, la proportion de tiges avec des dimensions supérieures à 7 mm de longueur et de 2 mm de diamètre ne doit pas être supérieure à 5 % (m / m)

Tableau 2 Exigences chimiques pour le cumin.

Paramètre	Exigence de qualité, cumin en entier			Exigence pour le cumin moulu ou écrasé
	I	II	III	
* Humidité, % max. de fraction de masse	9	9	9	9
Total cendres,% max. de fraction de masse (base sèche)	8,5	10	12	9,5
Cendres insolubles dans l'acide, % max. de fraction de masse (base sèche)	1,5	3	4	1,5
Extrait d'éther non-volatile,% max. de fraction de masse (base sèche)	2	1,5	1,5	1,3

\* La teneur en humidité pour le cumin sec entier devrait avoir une valeur maximale unique de 9,0 pour cent, indépendamment de la Catégorie / calibre ou de la présentation.

<sup>1</sup> Toutes les matières qui ne constituent pas le fruit du cumin, en particulier toutes les autres graines et toutes les autres substances externes végétales visibles à l'œil nu (corrigé, si nécessaire, pour les troubles de la vision)

<sup>2</sup> Tout corps ou matière visible et / ou apparent généralement pas associé avec le produit, par exemple toute substance animale externe ou des matières minérales visibles à l'œil nu (corrigée, si nécessaire, pour les troubles de la vision).

<sup>3</sup> Grains endommagés, décolorés, flétris et immatures.

<sup>4</sup> Grains de cumin qui sont endommagés ou décolorés de manière à nuire à la qualité des matières et des grains y compris également les grains présentant des signes de trous après avoir été mangés par les charançons ou des insectes.

## **8.2 Nom du Produit**

Problème et justification : La norme devrait permettre aux commerçants de placer volontairement le mot « cultivé, bio ou sauvages » avant ou après le mot cumin pour fournir des informations aux consommateurs et / ou différencier leur produit sur le marché.

Proposition des États-Unis : Les États-Unis proposent de modifier la sous-section 8.2.1 comme suit :

8.2.1 Le nom du produit doit être « cumin »; [et, éventuellement, la méthode de production « cultivé, bio ou sauvage] »

### **Identification des pays d'origine / de récolte**

Problème et justification : Le pays de récolte est nécessaire pour le cumin en entier. Le cumin moulu et / écrasé devient le produit du pays où la transformation a lieu ; donc le commerce peut éventuellement indiquer le pays d'origine du cumin en entier utilisé.

Proposition des États-Unis : Les États-Unis recommandent l'inclusion d'une nouvelle sous-section 8.2.4 :

8.2.4 Le pays de récolte doit être indiqué pour le cumin en entier; éventuellement pour le cumin moulu ou écrasé.